

**ACCORD DE BRANCHE RELATIF AUX MODALITES
D'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET D'ACTION
SOCIALE**

DU 20 NOVEMBRE 2025

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le présent accord fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS).

Les membres du conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 4 ans par les agents statutaires actifs et pensionnés appartenant à la CMCAS concernée.

Le scrutin se déroulera sur une période de 6 jours du jeudi 13 novembre 2025 à 8h00 au mercredi 19 novembre 2025 à 09h00 (heure de la France hexagonale).

La date limite de réception des votes par correspondance avec un cachet de la poste faisant foi en date du 31 octobre 2025, est fixée trois jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le 6 novembre 2025 (à midi).

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe n°1 du présent accord.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – SYSTEME ELECTORAL ET DATE DU SCRUTIN	4
ARTICLE 2 – BUREAU DE VOTE NATIONAL ET BUREAUX ELECTORAUX LOCAUX	4
2.1 – Bureau de vote national	4
2.2 – Bureaux électoraux locaux.....	6
2.2.1. Mise en place des bureaux électoraux locaux	6
2.2.2. Missions des bureaux électoraux locaux	6
2.3 – Moyens alloués.....	7
ARTICLE 3 – CORPS ELECTORAL ET CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES	8
3.1 – Corps électoral	8
3.1.1. Agents statutaires en activité de service inclus dans le corps électoral	8
3.1.2. Agents statutaires en inactivité inclus dans le corps électoral	9
3.1.3. Exclus du corps électoral	9
3.2 – Découpage territorial.....	10
3.2.1 - Agents statutaires en activité.....	10
3.2.2 - Agents statutaires pensionnés	10
3.3 - Constitution des listes électorales	10
3.3.1. Pré-listes électorales.....	10
3.3.2. Les listes électorales : établissement, révision et consultation par les électeurs	11
ARTICLE 4 : AFFICHAGE – INFORMATION DES ELECTEURS	13
ARTICLE 5 : NOMBRE DE SIEGES	13
ARTICLE 6 : ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATS	13
6.1 – Conditions d’éligibilité.....	13
6.2 - Présentation des listes de candidats	14
6.3 - Listes d'entente	14
6.4 - Dépôt des listes de candidats – Professions de foi et logos	14
6.5 - Validations et modifications des listes de candidats.....	15
6.6 – Transmission au prestataire.....	15
6.7 – Campagne électorale	15
ARTICLE 7 : LES DELEGUES DE LISTE DE CANDIDATS	15
7.1 – Désignation des délégués de liste	15

7.2 – Missions des délégués de liste	16
7.3 – Moyens alloués aux délégués de liste.....	16
ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN	16
8.1 – Vote par correspondance.....	16
8.1.1. Modalités matérielles	17
8.1.2. Matériel de vote par correspondance.....	18
8.2 – Recours au vote électronique	18
8.3 – Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin.....	19
8.4 – Modalités de vote électronique	19
8.5 Recette du site de vote.....	20
8.6 – Bulletins de vote	21
8.7 – Liste d’émargement et taux de participation	21
ARTICLE 9 - CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES	21
9.1 Clôture du vote par correspondance	21
9.2 Clôture du vote et dépouillement réalisé par le bureau de vote national	22
9.3 Attribution des sièges par les bureaux électoraux locaux.....	22
ARTICLE 10 - PROCLAMATION ET CONSOLIDATION DES RESULTATS.....	23
10.1 - Proclamation et consolidation des résultats.....	23
10.2 - Diffusion du procès-verbal du scrutin de chaque CMCAS	24
10.3 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin	24
ARTICLE 11 - RECLAMATIONS.....	24
ARTICLE 12 – REUNION DU PREMIER CONSEIL D’ADMINISTRATION	24
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES	25
13.1 – Champ d’application de l’accord.....	25
13.2 – Entrée en vigueur et durée de l’accord	25
13.3 – Notification, dépôt et publicité.....	25
13.4 – Procédure d’extension de l’accord	26

ARTICLE 1 – SYSTEME ELECTORAL ET DATE DU SCRUTIN

Pour faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, les signataires du présent accord conviennent d'organiser le scrutin par vote électronique pour les agents statutaires actifs et pour les agents statutaires pensionnés, tels que définis à l'article 8 du présent accord.

Pour la mise en œuvre du vote électronique, la société prestataire ci-après dénommée « prestataire » a la charge de l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral.

Le système retenu sera mis en place dans le respect du principe de sécurité, tel que prévu notamment par la délibération n° 2019-053 adoptée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 25 avril 2019 et portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

L'élection des membres des Conseils d'administration des CMCAS, instituée par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, application de l'article 47 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de « *la plus forte moyenne* » conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1 et 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

Le scrutin se déroulera sur une période de 6 jours du jeudi 13 novembre 2025 à 8h00 au mercredi 19 novembre 2025 à 09h00 (heure de la France hexagonale).

La date limite de réception des votes par correspondance avec un cachet de la poste faisant foi en date du 31 octobre 2025, est fixée trois jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le 6 novembre 2025 (à midi).

ARTICLE 2 – BUREAU DE VOTE NATIONAL ET BUREAUX ELECTORAUX LOCAUX

2.1 – Bureau de vote national

Un bureau de vote est mis en place au niveau national, au plus tard le 16 mai 2025. Ce bureau est constitué d'un représentant par Fédération Syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

Sa logistique (convocations, mise à disposition de salles de réunion pour la recette prévue à l'article 8.4 et pour le jour du dépouillement...) est assurée par le Président du comité de coordination ou un interlocuteur désigné par lui.

Le Président du comité de coordination fait connaître aux fédérations syndicales, au plus tôt et avant le 12 mai 2025, le nom de cet interlocuteur.

Les fédérations communiquent par écrit le nom du membre « titulaire » qu'elle désigne au sein du bureau de vote national au représentant du comité de coordination, charge à celui-ci d'en informer le prestataire.

En tant que de besoin, les fédérations pourront désigner une personne supplémentaire pour prendre part aux travaux du Bureau de Vote National (BVN), sans que cette modification ne modifie le poids respectif de chaque Organisation Syndicale (une voix par fédération), ni la règle de l'unanimité des fédérations représentées (Cf. article 3 et article 8 du présent accord).

Les membres de ce bureau choisissent parmi eux le président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

Afin de pallier à l'indisponibilité d'un des membres « titulaires » de ce bureau (mutation, maladie, ...), la fédération syndicale communique par écrit le nom du membre suppléant qu'elle désigne au sein du bureau de vote national au représentant du comité de coordination, charge à celui-ci d'en informer le prestataire. Le membre suppléant siège dans le BVN uniquement en l'absence du membre titulaire.

La désignation du membre titulaire et suppléant par fédération du BVN est adressée au plus tard le 16 mai 2025.

En cours de processus électoral, à titre exceptionnel, et en cas d'empêchement imprévisible du membre titulaire et du membre suppléant, les fédérations pourront désigner par écrit un nouveau membre de BVN et en informeront le représentant du comité de coordination.

Le bureau est chargé de :

- veiller au bon déroulement du processus électoral,
- procéder à la création d'une adresse mail pour chacun des bureaux électoraux locaux,
- valider les propositions de modifications des listes électorales présentées par les bureaux électoraux locaux, à l'unanimité des présents, et les transmettre au prestataire pour mise à jour de ces listes,
- valider des listes électorales établies par le prestataire,
- assurer un appui aux bureaux électoraux locaux et aux délégués de liste des opérations de recette,
- assurer l'information du comité de coordination et les bureaux électoraux locaux de la date de la recette prévue à l'article 8-5,
- vérifier avant l'ouverture du scrutin de vote électronique que l'urne est vide, scellée et chiffrée,
- surveiller les opérations de dépouillement et les valider,
- s'assurer de la transmission des éléments nécessaires au scrutin vers les bureaux électoraux locaux.

Le bureau de vote national est informé de la composition de chaque bureau électoral local par les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats en vertu de l'article 6.2 du présent accord (dénommées ci-après organisations syndicales habilitées).

2.2 – Bureaux électoraux locaux

2.2.1. Mise en place des bureaux électoraux locaux

Un bureau électoral local est mis en place au périmètre de chaque CMCAS, au plus tard le 16 mai 2025.

Chaque bureau est constitué d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale habilitée au sens du présent accord. Chaque organisation syndicale habilitée communique le nom de son représentant en qualité de membre « titulaire » du bureau électoral local auprès du Président de la CMCAS concernée (ou de l'interlocuteur désigné par lui).

Les membres du bureau électoral local choisissent parmi eux leur président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

Afin de pallier à l'indisponibilité d'un des membres « titulaires » de ce bureau (mutation, maladie, ...), l'organisation syndicale habilitée communique par écrit le nom du membre « suppléant » qu'elle désigne au sein du bureau électoral local auprès du Président de la CMCAS concernée (ou de l'interlocuteur désigné par lui). Le membre suppléant siège dans le BEL uniquement en l'absence du membre titulaire.

Cette désignation est adressée au plus tard le 16 mai 2025.

Par ailleurs, pour faciliter la transmission des listes électorales provisoires par CMCAS par le BEL aux organisations syndicales habilitées, ces dernières communiquent par écrit le nom l'interlocuteur qui réceptionnera ces listes au BEL au plus tard le 31 juillet 2025.

Une fois constitué, le Président de chaque CMCAS (ou l'interlocuteur désigné par lui) transmet au plus tard le 16 mai 2025, la liste de ses membres aux interlocuteurs suivants :

- au bureau de vote national via le Président du Comité de coordination ou l'interlocuteur désigné par lui,
- au prestataire.

Le Président de la CMCAS ou l'interlocuteur désigné par lui assure la logistique du bureau électoral local (convocations, mises à disposition de salles de réunions, connexion internet, ordinateur, imprimante, téléphone...).

2.2.2. Missions des bureaux électoraux locaux

Le bureau électoral local a pour mission de :

- enregistrer sous Excel les pré-listes électorales provisoires et les pré-listes électorales finales
- recevoir les listes électorales provisoires établies par le prestataire dans l'outil national,
- transmettre ses propositions de modifications de la liste électorale au bureau de vote national,
- transmettre les listes électorales provisoires reçues du prestataire le 1er septembre 2025 à l'interlocuteur désigné par chaque organisation syndicale habilitée,
- vérifier les listes électorales mises à jour par le prestataire,
- recevoir et valider les listes de candidats et de les transmettre au prestataire,

- transmettre les conventions de répartition des suffrages exprimés des listes d'entente au prestataire,
- recevoir la désignation des délégués de liste et de les transmettre au prestataire et au bureau de vote national,
- transmettre au bureau de vote national la liste des membres du bureau électoral local,
- recevoir des délégués de liste les bons à tirer relatifs aux professions de foi et aux bulletins de vote et de les transmettre au prestataire,
- éditer les résultats du dépouillement et les compléter,
- signer le procès-verbal.

Le Président du bureau électoral local proclame les résultats et désigne les administrateurs élus.

2.3 – Moyens alloués

Le bureau de vote national fera créer une adresse mail pour chacun des bureaux électoraux locaux, permettant les échanges avec les autres intervenants au processus électoral (électeurs, bureau de vote national, interlocuteur de la CMCAS, représentant du comité de coordination et prestataire VE, délégués de liste). Cette adresse mail pourra prendre le format suivant :

« bel.cmcas de XX (nom conforme à l'annexe 2 du présent accord)@XXXX.XXX »

Cette adresse mail sera communiquée par le bureau de vote national au plus tard le 16 mai 2025 aux interlocuteurs ci-dessous :

- au Président du Comité de coordination ou à l'interlocuteur désigné par lui,
- au prestataire,
- au Président de la CMCAS ou à l'interlocuteur logistique désigné par lui.

Le Président de la CMCAS ou l'interlocuteur logistique désigné par lui transmet cette adresse mail au Bureau électoral local.

Le bureau électoral local communique cette adresse mail aux délégués de liste, le 9 septembre 2025.

Par ailleurs, le Président de chaque CMCAS met à disposition du bureau électoral local, les locaux et les moyens logistiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les membres du bureau électoral local bénéficient chacun d'un crédit de 50 heures (hors temps de déplacement) pour réaliser les opérations décrites à l'article 2.2.2 du présent accord en plus des opérations consacrées à la recette et au dépouillement.

Ils peuvent se déplacer dans les entreprises et/ou établissements présents sur le périmètre de la CMCAS concernée dans le cadre de la préparation des élections. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation des convocations aux réunions du Bureau Electoral Local (BEL).

ARTICLE 3 – CORPS ELECTORAL ET CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

3.1 – Corps électoral

Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires en activité et en inactivité de la Branche des IEG qui sont bénéficiaires des activités sociales.

La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée au 23 septembre 2025, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.3.2 du présent accord pour les nouveaux embauchés.

3.1.1. Agents statutaires en activité de service inclus dans le corps électoral

Font partie du corps électoral, les agents statutaires en activité de service, ainsi que les agents statutaires qui à la date susvisée :

- ◆ bénéficient des prestations maladie et longue maladie (dispositions de l'article 22 du statut national) ;
- ◆ en position de :
 - congé statutaire payé
 - congé non rémunéré à retenue différée
 - congé d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité
 - congé épargne temps
 - congé de fin de carrière
 - congé sans solde à titre exceptionnel pendant une durée d'au plus 3 mois
 - congé sans solde pour convenances personnelles pour une durée inférieure à 12 mois, sous réserve qu'ils ne possèdent pas un contrat de travail dans une entreprise extérieure aux industries électriques et gazières
 - congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales
 - congé sabbatique
 - congé parental d'éducation sans solde
 - congé épargne jours retraite
 - préretraite « amiante »
 - congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans durant une durée de 12 mois
 - congé de proche-aidant
 - congé de solidarité familiale
 - congé de présence parentale
 - congé parent
 - congés spéciaux d'ordre familial (notamment mariage, naissance, décès...)

- mis à la disposition de la caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) ou des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS), conformément aux dispositions de l'article 25 § 3 du Statut National
- mis à la disposition de la CAMIEG, conformément aux dispositions de l'article 23 du statut national
- mis à la disposition du Comité de coordination des CMCAS, conformément au règlement du Comité de coordination
- période d'instruction militaire obligatoire, maintenus ou rappelés sous les drapeaux
- mis à disposition des fédérations syndicales
- mis à disposition d'organismes extérieurs
- en congé de formation, rémunéré ou non
- mis à disposition ou en mission de longue durée, à l'étranger
- détachement au titre de la coopération culturelle scientifique et technique
- détachement pour fonctions politiques ou syndicales
- invalidité catégorie 1
- Inactivité à compter du 1^{er} septembre 2025

3.1.2. Agents statutaires en inactivité inclus dans le corps électoral

Font partie du corps électoral, au titre du personnel en inactivité (ci-après dénommés « pensionnés »), les agents percevant une prestation vieillesse ou une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 du régime spécial des IEG, versée antérieurement au 1^{er} septembre 2025.

3.1.3. Exclus du corps électoral

Ne font pas partie du collège électoral les agents qui, au 23 septembre 2025, sont :

- en position de détachement au sein d'une entreprise n'appartenant pas à la Branche professionnelle des industries électriques et gazières
- en congé pour création d'entreprise.

Les titulaires d'une pension de réversion, d'une pension d'orphelin du régime spécial des IEG ne font pas partie du corps électoral.

3.2 – Découpage territorial

La liste de chaque CMCAS figurant en annexe 2 est fixée par le Comité de coordination des CMCAS conformément au paragraphe 1 – 3. a) de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3.2.1 - Agents statutaires en activité

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires des IEG en activité de service sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils exercent leur activité.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation, les détachés permanents syndicaux et sociaux rattachés administrativement à un niveau centralisé pour en faciliter la gestion, quand bien même leur entité d'origine ou leur lieu de travail est différent, situation qui peut concerner toutes les fédérations.

3.2.2 - Agents statutaires pensionnés

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires pensionnés, quelle que soit leur dernière entreprise d'appartenance lorsqu'ils étaient en activité, sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils ont élu domicile.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation les agents pensionnés des petites entreprises et Entreprises Locales de Distribution (ELD) qui restent affiliés à la CMCAS de leur entreprise.

3.3 - Constitution des listes électorales

Les listes électorales sont établies conformément aux règles d'affectation fixées à l'article 25 du Statut National.

3.3.1. Pré-listes électorales

Pour permettre la prise en compte, au plus tôt, des éventuelles modifications citées à l'article 3.2, il est prévu que :

- Chaque employeur communique au prestataire avant le 7 mai 2025 les fichiers des agents statutaires actifs arrêtés à fin avril 2025 (avec civilité, nom et prénoms, date de naissance, ville de naissance, pays de naissance, adresse du domicile, entreprise et établissement d'appartenance, lieu de travail, code INSEE du lieu de travail, ancienneté dans les IEG, qualité d'actif, matricule composé de 1 caractère alphabétique et 5 caractères numériques, IBAN « tronqué » aux sept derniers caractères maximum).
- La CNIIEG communique au prestataire avant le 7 mai 2025, le fichier des agents statutaires pensionnés arrêté au 1er avril 2025 (avec civilité, nom et prénom, date de naissance, ville de naissance, pays de naissance, adresse du domicile, qualité de pensionné, matricule d'identification « pensionné »).

Le Président du Comité de Coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui) communique au prestataire, au plus tard le 29 avril 2025, le fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS.

Sur cette base, le prestataire, après vérification de la cohérence des matricules utilisés, établit les pré-listes électorales provisoires par CMCAS mentionnant pour tous les électeurs, la civilité, les noms et prénoms, la date de naissance, la CMCAS de rattachement, l'adresse de messagerie prévue à l'article 2.3 du présent accord, et :

- pour les actifs : l'adresse du lieu de travail (code postal et commune), le code INSEE, l'entreprise et l'établissement d'appartenance et la qualité d'actif,
- pour les pensionnés : le code postal et la commune du domicile, la qualité de pensionné,

Le prestataire met à disposition du bureau électoral local le 18 mai 2025 les pré-listes électorales ainsi établies (sous format Excel triées par entreprise).

Le bureau électoral local valide les pré-listes électorales à l'unanimité de ses membres présents. Il identifie des écarts avec son propre fichier et communique au bureau de vote national les demandes de modifications via l'adresse de messagerie créée et prévue à cet effet à l'article 2.3 du présent accord.

Le bureau de vote national se prononce à l'unanimité des présents sur les demandes de modifications et les transmet au prestataire pour mise à jour des listes électorales.

A défaut d'accord unanime entre les membres présents du bureau de vote national et en l'absence de saisine du tribunal compétent par toute personne ayant un intérêt à agir, le processus se poursuit sur la base des pré-listes électorales provisoires établies initialement par le prestataire.

Le prestataire s'assure que ces modifications n'entraînent aucun doublon.

Ce fichier servira de référence aux BEL pour vérifier des listes électorales provisoires.

3.3.2. Les listes électorales : établissement, révision et consultation par les électeurs

Avant le 8 août 2025, un deuxième envoi au prestataire des mêmes fichiers (Cf. article 3.3.1 du présent accord), mis à jour à fin juillet 2025 des agents actifs ou pensionnés, est effectué par :

- chaque employeur,
- la CNIEG
- le comité de coordination (fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS arrêté à fin juin 2025).

Sur la base des listes électorales provisoires validées par le bureau de vote national, le prestataire établit un fichier Excel, trié par entreprise.

Ce fichier comporte pour chaque électeur les informations ci-dessous :

- les noms et prénoms
- dates de naissance de tous les électeurs
- le code postal de la commune de leur lieu de travail pour les actifs
- code postal de la commune de leur domicile pour les pensionnés
- leur CMCAS de rattachement.

Le prestataire adresse au plus tard le 25 août 2025 à chaque BEL, le fichier relatif à son périmètre, pour communication aux organisations syndicales habilitées.

Pour tenir compte des évolutions intervenues jusqu'au 1^{er} septembre 2025, les listes des électeurs peuvent être complétées ou modifiées par le bureau électoral local, après validation par le bureau de vote national jusqu'à cette date :

- par ajout des nouveaux embauchés qui auront pris leurs fonctions au 1^{er} septembre 2025 ;
- pour tenir compte de la date d'effet administrative des mutations au sein d'une entreprise, ou des changements d'entreprises à l'intérieur de la branche des IEG ;
- par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice des activités sociales, etc.) ;
- pour tenir compte des changements d'adresse des pensionnés et des départs en inactivité entraînant un changement de CMCAS.

La CNIEG communiquera au prestataire, au plus tard le 3 septembre, la liste des pensionnés décédés entre la date arrêtée pour le fichier fourni en juillet 2025 et le 1^{er} septembre 2025.

Le bureau de vote national se prononce à l'unanimité des présents sur les demandes de modifications et les transmet au prestataire pour mise à jour des listes électorales.

A défaut d'accord unanime entre les membres présents du bureau de vote national et en l'absence de saisine du tribunal compétent par toute personne ayant un intérêt à agir, le processus se poursuit sur la base des listes électorales provisoires établies initialement par le prestataire.

Le 4 septembre 2025 au plus tard, le prestataire procède aux corrections dans l'outil des listes communiquées par le bureau de vote national et la CNIEG.

Le prestataire adresse au plus tard le 5 septembre 2025 :

- à chaque bureau électoral local, la liste électorale rectifiée relative à son périmètre pour communication aux organisations syndicales habilitées ;
- au bureau de vote national, la liste électorale rectifiée dans son intégralité sous format Excel ;

Le prestataire met à disposition le 9 septembre 2025 sur un site dédié la liste électorale provisoire, pour consultation par les électeurs.

Le 5 septembre 2025, à la suite de la prise en compte des rectifications demandées par le Bureau de Vote National (BVN), le prestataire met à disposition sur un site dédiée la liste électorale rectifiée.

Les demandes de modifications relatives aux listes des électeurs sont portées à la connaissance du BEL par toute personne ayant intérêt à agir au plus tard le 12 septembre 2025.

Le BEL adresse au BVN les demandes de modifications au plus tard le 17 septembre 2025.

Le BVN les adresse, après validation, au prestataire au plus tard le 18 septembre 2025.

Le prestataire procède aux corrections des listes dans l'outil au plus tard le 2 septembre 2025.

Le prestataire adresse au plus tard le 25 septembre 2025 :

- à chaque BEL, la liste électorale définitive relative à son périmètre pour communication aux organisations syndicales habilitées ;
- au BVN, la liste électorale définitive dans son intégralité, sous format Excel ;

Le prestataire met à disposition au plus tard le 25 septembre 2025 sur un site dédié, la liste électorale définitive pour consultation par les électeurs.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE – INFORMATION DES ELECTEURS

Le présent accord est affiché dans chaque établissement ou entreprise du périmètre de chaque CMCAS, sur un panneau dédié à cet effet au plus tard le 31 juillet 2025.

La date de l'élection et ses modalités sont affichées dans chaque établissement ou entreprise du périmètre de chaque CMCAS dans les mêmes conditions, au plus tard le 22 septembre 2025.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE SIEGES

Chaque Conseil d'administration est composé de :

- 18 membres pour les caisses regroupant moins de 500 agents statutaires (actifs et pensionnés) ;
- 24 membres pour les caisses regroupant au moins 500 agents statutaires (actifs et pensionnés).

Les membres du Conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 4 ans par les agents statutaires (actifs et pensionnés) appartenant à la CMCAS concernée conformément au paragraphe 1-2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATS

6.1 – Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 25 § 1-2 du Statut National, sont éligibles les agents figurant sur les listes électorales de la CMCAS pour laquelle ils se portent candidats, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent statutaire depuis au moins 1 an au 1^{er} jour du scrutin soit au 13 novembre 2025.

Les candidatures sont présentées sous forme de listes comprenant au maximum :

- 18 représentants si la caisse compte moins de 500 agents ;
- 24 représentants si la caisse compte au moins 500 agents.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Il peut être présenté des listes incomplètes.

6.2 - Présentation des listes de candidats

Les signataires du présent accord affirment l'importance d'un égal accès des femmes et des hommes aux fonctions d'administrateurs de chaque CMCAS.

Chacune des listes comporte les noms, prénoms et la date de naissance de chaque candidat et :

- pour les actifs : l'entreprise d'appartenance (et, le cas échéant, l'entité), et l'ancienneté dans les IEG,
- pour les pensionnés : la qualité de pensionné, à l'exclusion de toute autre information.

Chaque liste est présentée par une ou plusieurs organisations syndicales habilitées. Elle doit toujours être revêtue de la mention de cette ou de ces organisations.

Sont habilitées à déposer des listes de candidats dans chaque CMCAS :

- D'une part, les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle au jour du scrutin,
- D'autre part, les organisations syndicales représentatives dans chaque entreprise. Pour les entreprises multi-établissements, la représentativité de l'organisation syndicale doit être établie dans chaque établissement présent sur le territoire de la CMCAS au jour du scrutin.

Chaque organisation syndicale habilitée ne peut déposer qu'une seule liste de candidats dans chaque CMCAS au sens des articles 6.2 et 6.3 du présent accord.

Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent demander à leurs candidats de renseigner une déclaration individuelle de candidature (un modèle facultatif est proposé en annexe 3).

6.3 - Listes d'entente

Seules les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats conformément à l'article 6.2 du présent accord ont la possibilité de présenter ensemble des listes d'entente. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du bureau électoral local.

Les organisations syndicales habilitées doivent obligatoirement conclure, pour la répartition entre elles des suffrages obtenus, des conventions qui sont portées à la connaissance du prestataire par le bureau électoral local. Ces conventions sont également portées à la connaissance du Bureau de vote national et des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la branche.

Ces conventions ont pour but de permettre, à l'échelon national, la répartition des voix entre les différentes organisations syndicales habilitées qui les ont signées pour l'attribution des sièges au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS), conformément à l'article 25 § 1 du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières. Elles doivent prévoir la répartition des suffrages obtenus entre lesdites organisations syndicales habilitées et régler le sort des éventuels rompus de voix.

6.4 - Dépôt des listes de candidats – Professions de foi et logos

Les organisations syndicales habilitées doivent adresser aux bureaux électoraux locaux leurs professions de foi et logos via l'adresse de messagerie créée à cet effet avant le 9 septembre 2025.

Les listes de candidats des organisations syndicales habilitées doivent être adressées par les organisations syndicales habilitées aux BEL avant le 9 septembre 2025 à 17 heures via l'adresse de messagerie créée à cet effet.

Les professions de foi et logos doivent respecter le format ci-après :

- Les professions de foi sous format PDF accessibles sur les pages web doivent être fournies au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur, sans lien hypertexte et ne dépassant pas 1000 ko, les QR code sans lien hypertexte sont autorisés ;
- Les logos des organisations syndicales qui apparaîtront sur le site de vote devront être fournis en format GIF ou JPEG. Afin de concilier égalité de traitement entre les listes de candidats et les contraintes techniques, tous les logos, de taille identique, apparaîtront à l'écran au format maximum suivant : 130x60 pixels (ce format pourra être revu à la hausse en fonction des contraintes techniques du prestataire retenu).

6.5 - Validations et modifications des listes de candidats

Chaque bureau électoral local contrôle la validité des listes présentées. Les listes peuvent ensuite être modifiées ou corrigées. Aucune modification ne peut plus être apportée après le 11 septembre 2025.

Le bureau électoral local examine et valide les listes de candidatures ainsi modifiées.

En cas de litige sur la validité d'une candidature, toute personne ayant un intérêt à agir saisit le tribunal compétent.

6.6 – Transmission au prestataire

Le BEL adresse au prestataire le 11 septembre 2025 les professions de foi et les logos des organisations syndicales habilitées.

Le prestataire met à disposition le 11 septembre 2025 sur un site dédié à la consultation de la liste électorale les professions de foi des organisations syndicales habilitées par CMCAS, pour consultation par les électeurs.

Le BEL adresse le 11 septembre 2025 la liste définitive des candidats des organisations syndicales habilitées et les conventions entre les organisations syndicales habilitées ayant fait liste commune.

6.7 – Campagne électorale

La campagne électorale se termine la veille du premier jour d'ouverture du vote électronique, soit le 12 novembre 2025 à minuit.

ARTICLE 7 : LES DELEGUES DE LISTE DE CANDIDATS

7.1 – Désignation des délégués de liste

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats, conformément à l'article 6.2 du présent accord, fera connaître, au plus tard le 9 septembre 2025, à chaque BEL, le nom d'un

délégué de liste, qui ne sera pas nécessairement un des candidats de la liste mais qui figurera obligatoirement sur la liste électorale de la CMCAS concernée.

Chaque BEL adresse, au plus tard le 11 septembre 2025, la liste des délégués de liste par écrit :

- au prestataire,
- au BVN
- aux interlocuteurs des Entreprises.

7.2 – Missions des délégués de liste

Le délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats est notamment chargé de :

- Suivre le bon déroulement des opérations électorales de la CMCAS à laquelle il appartient,
- Transmettre le 16 septembre 2025 le bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote au bureau électoral local pour le vote par correspondance.
- Transmettre le bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote au bureau électoral local lors de la recette du site de vote électronique.

7.3 – Moyens alloués aux délégués de liste

Les délégués de liste bénéficient chacun d'un crédit de 50 heures pour réaliser les opérations consacrées à la recette et au dépouillement.

Ils peuvent se déplacer dans les entreprises et/ou établissements présents sur le périmètre de la CMCAS concernée dans le cadre de la préparation des élections. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation, notamment, de la convocation à la recette.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Les parties signataires conviennent que les modes de scrutin pour l'organisation de cette élection des membres des Conseils d'Administration des CMCAS sont les suivants :

- Pour les agents statutaires actifs : vote électronique
- Pour les agents statutaires pensionnés : vote électronique ou vote par correspondance au choix des pensionnés. Le matériel de vote pour ces deux modes de scrutin leur est adressé par le prestataire.

8.1 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est réservé aux agents statutaires pensionnés définis à l'article 3.1.2 du présent accord.

Les plis de vote par correspondance doivent être renvoyés au plus tard le 31 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

La clôture du vote par correspondance est fixée le 6 novembre 2025 à 12 heures avec une dernière lecture des codes-barres des plis arrivés à cette date. Le cachet de la poste doit être daté du 31 octobre 2025 au plus tard.

Tout vote par correspondance arrivé avant la date de clôture sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du vote par correspondance, le 6 novembre 2025, et ce quelle qu'en soit la cause.

Les 27 octobre 2025, 04 novembre 2025 en début d'après-midi (après réception du courrier du matin) ainsi que le 06 novembre 2025 après la clôture du vote par correspondance pour les plis portant un cachet de la Poste du 31 octobre 2025 au plus tard, le BVN procède dans les locaux du prestataire, en présence d'un huissier dûment missionné par le SGE des IEG, à la lecture, des codes-barres mentionnant le nom et la CMCAS de rattachement de chaque électeur ayant voté par correspondance. Après chaque journée dédiée à la lecture des codes-barres, l'huissier remet un document au bureau de vote national précisant le nombre de plis de vote réceptionnés et le nombre de plis de vote non valides.

Au plus tard le 10 novembre 2025, l'ensemble des plis de vote par correspondance est acheminé, sous contrôle d'huissier et des membres du BVN, depuis les locaux de stockage mis à disposition par le prestataire jusque dans les locaux du comité de coordination des CMCAS à Montreuil, où il est conservé sous scellés.

La liste de ces réceptions ainsi constituée permet d'établir une liste d'émargement pour chaque CMCAS.

Afin de faciliter le processus électoral, les parties signataires conviennent de présenter en annexe 4 du présent accord une liste des principales situations pour lesquelles un vote par correspondance devra être considéré comme non valide ou valide. Cette liste n'ayant pas vocation à être exhaustive, toute situation non évoquée sera à apprécier par le Bureau de Vote National. La décision sera prise à l'unanimité de ses membres présents. A défaut d'accord unanime entre les membres du bureau de vote national présents, le vote par correspondance devra être considéré comme non valide.

L'accès aux outils numériques se généralisant, les parties signataires du présent accord conviennent de la réalisation d'un REX à l'issue de cette élection pour notamment échanger sur les modalités de vote retenues par les électeurs et leur évolution par rapport aux précédentes élections des membres des Conseils d'administration des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CMCAS).

8.1.1. Modalités matérielles

Pour les électeurs pensionnés, conformément à l'article 3.1.2 de l'accord, le prestataire joint l'ensemble du matériel de VPC au courrier contenant les instructions de vote et les codes confidentiels pour le vote électronique.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote est remis le 17 septembre 2025 au BEL par les délégués de liste désignés par chaque organisation syndicale habilitée ayant présenté une liste. Ces bons à tirer sont transmis par chaque BEL au prestataire le 17 septembre 2025.

Pour les électeurs pensionnés de Saint-Pierre et Miquelon, le prestataire adresse le matériel nécessaire au vote entre le 19 septembre 2025 et le 22 septembre 2025 au tarif rapide pour tenir compte des délais d'acheminement postaux

Pour les électeurs pensionnés domiciliés hors de France hexagonale, le prestataire adresse le matériel nécessaire au vote entre le 3 octobre 2025 et le 9 octobre 2025 au tarif rapide pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

Pour les électeurs pensionnés domiciliés en France hexagonale, le prestataire adresse, entre le 10 octobre 2025 et le 16 octobre 2025, le matériel nécessaire au vote.

Il incombe au prestataire de faire réaliser l'impression du matériel de vote par correspondance

Les professions de foi, répondant aux attendus techniques de l'article 6.4 sont jointes au premier envoi pour les électeurs pensionnés.

Le deuxième envoi postal des seuls codes d'accès et instructions de vote électronique est réalisé aux mêmes dates que pour les électeurs actifs.

8.1.2. Matériel de vote par correspondance

Le matériel de vote par correspondance prendra prioritairement la forme suivante :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates (code-barres détachable correspondant à chaque liste) ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- une enveloppe T opaque et une carte postale avec un code barre anonymat pré-imprimé servant de bulletin de vote et émargement

A défaut, le matériel de vote par correspondance prendra la forme suivante :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- deux enveloppes opaques :
 - l'une contenant le bulletin de vote, elle-même contenue dans l'enveloppe T de retour ;
 - l'enveloppe T de retour permettant l'émargement, par un système de codes-barres attribués de façon aléatoire par le prestataire de façon à garantir la sincérité du vote.

8.2 – Recours au vote électronique

Le scrutin, sous forme de vote électronique, se déroulera sur 6 jours du jeudi 13 novembre 2025 à 8 heures au mercredi 19 novembre 2025 à 9 heures (heure de France hexagonale) conformément au calendrier électoral joint en annexe 1 du présent accord.

Ce mode de scrutin devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne,
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité et la liberté de vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Le cahier des charges fixera notamment l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique. En particulier, le prestataire fournit un rapport d'expertise indépendante du dispositif de vote électronique mis en place dans le cadre de ces élections, attestant d'une part de la conformité dudit dispositif aux exigences de la recommandation CNIL, et attestant d'autre part, que les procédés qu'il met en œuvre pour réaliser ces opérations électorales sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des principes électoraux.

Le prestataire devra :

- être propriétaire de ses serveurs sur le territoire national,
- disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Il devra en outre être en mesure d'organiser une élection pour environ 270 000 électeurs sur 6 jours et :

- permettre l'utilisation du site 24 h/24 sans aucune interruption
- permettre un nombre de connections simultanées compatibles avec la volumétrie des électeurs et aux périodes de pointe (ouverture du scrutin et fermeture).

8.3 – Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences de confidentialité du vote, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté de façon ininterrompue dès son émission sur le bureau de vote de l'électeur et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Une fois le délai de recours contentieux passé ou une fois la décision judiciaire définitive notifiée le prestataire procède à la destruction de l'ensemble de ces fichiers.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués de liste, qui en feront la demande.

8.4 – Modalités de vote électronique

Le prestataire adresse à deux reprises selon le calendrier détaillé en annexe 1 du présent accord à chaque électeur, à son domicile, par courrier, les instructions de vote électronique, un code d'identification personnel généré de façon aléatoire par le prestataire ainsi qu'un mot de passe.

Seul le prestataire a connaissance de ce code et de ce mot de passe. Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi que ces informations sont strictement personnelles et confidentielles.

Pour les électeurs en activité de Saint Pierre et Miquelon, le prestataire adresse le matériel nécessaire au vote entre le 19 septembre 2025 et le 22 septembre 2025 au tarif rapide pour tenir compte des délais d'acheminement postaux

Pour les électeurs en activité hors de France hexagonale et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs de leur identifiant, et des instructions de vote électronique le 16 octobre 2025,
- Un second envoi postal ou dépôt dans le coffre-fort numérique des électeurs (lorsque cela est possible) au plus tard le 30 octobre 2025.

Pour les électeurs pensionnés hors de France hexagonale et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs de leur code d'accès, de leur mot de passe et des instructions de vote électronique aux dates prévues à l'article 8.1.1 du présent accord.
- Un second envoi postal des seuls codes d'accès et des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 30 octobre 2025.

Pour les électeurs en activité en France hexagonale, le prestataire adresse :

- Un premier envoi postal aux électeurs de leur identifiant, et des instructions de vote électronique le 30 octobre 2025,
- Un second envoi postal ou dépôt dans le coffre-fort numérique des électeurs (lorsque cela est possible) au de leur identifiant et des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 6 novembre 2025.

Pour les électeurs pensionnés en France hexagonale et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs de leur code d'accès, de leur mot de passe et des instructions de vote électronique aux dates prévues à l'article 8.1.1 du présent accord.
- Un second envoi postal des seuls codes d'accès et des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 6 novembre 2025.

Les professions de foi, répondant aux attendus techniques de l'article 6.4 sont jointes au premier envoi pour les électeurs pensionnés conformément à l'article 8.1.1 du présent accord.

Le prestataire informe le BVN de la réalisation des envois précités.

Il sera également rappelé dans le courrier d'envoi que ces codes sont strictement personnels et confidentiels. En cas de perte des codes d'accès et des mots de passe, les électeurs pourront les régénérer directement sur le site de vote du prestataire à l'ouverture du scrutin selon un processus sécurisé.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal Internet offrant un accès Internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

8.5 Recette du site de vote

Une opération de recette est organisée dans les locaux de chaque CMCAS, en présence des membres du bureau électoral local et des délégués de liste. A l'occasion de cette recette, chaque

délégué de liste donne les bons à tirer des professions de foi et des bulletins de vote au bureau électoral local.

Au niveau national, le bureau de vote national, tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, assure, dans les locaux du comité de coordination et en présence du prestataire, un appui aux membres des BEL et aux délégués de liste dans le cadre de cette opération.

Le bureau de vote national informe le Président du comité de coordination ou l'interlocuteur désigné par lui et les BEL de la date de recette retenue. Cette date pourrait être fixée au 4 novembre 2025.

8.6 – Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Il procède à l'intégration dans le dispositif de vote électronique :

- des listes de candidats conformes à celles arrêtées à l'article 6.2,
- des professions de foi répondant aux attendus techniques de l'article 6.4.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des logos des organisations syndicales habilitées.

La solution de vote doit respecter le référentiel d'accessibilité numérique permettant aux salariés mal voyants et non-voyants d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet :

- WCAG 2.0 à minima niveau A
- RGAA 3.0 à minima niveau A
- Accessiweb HTML 5 / ARIA à minima niveau bronze.

8.7 – Liste d'émargement et taux de participation

Le prestataire transmettra aux membres du bureau de vote national, aux membres des bureaux électoraux locaux et aux délégués de liste une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter la liste d'émargement (votants et non votants) et l'état du taux de participation correspondant au périmètre de leur CMCAS. Le prestataire informera les délégués de liste de la mise à jour de la liste d'émargement et de l'état du taux de participation une fois par jour au plus tard à 17 heures à l'exception du dernier jour de scrutin.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 9 - CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

9.1 Clôture du vote par correspondance

Trois jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le 6 novembre 2025 à midi, le prestataire, en présence du bureau de vote national et de l'huissier, arrête la liste d'émargement

des votes par correspondance et procède au blocage des codes d'accès au vote électronique des électeurs concernés.

Les enveloppes reçues après cette date ne sont pas prises en compte pour le vote par correspondance et sont conservées, sous scellés, par le prestataire. Ces enveloppes seront détruites selon les modalités précisées à l'article 10.3.

9.2 Clôture du vote et dépouillement réalisé par le bureau de vote national

Le jour de la clôture du scrutin, soit le 19 novembre 2025 à 9h00 (heure de France hexagonale), le bureau de vote national proclame la fermeture du scrutin. Un délai de grâce de 15 minutes est laissé aux électeurs connectés avant la clôture du scrutin, soit le 19 novembre 2025 avant 9h00 (heure de France hexagonale) pour finaliser leur vote. A la suite de ce délai de grâce, le BVN procède le 19 novembre 2025 à partir de 9h15 au dépouillement au siège du comité de coordination des CMCAS situé au 8 rue de Rosny – 93 100 Montreuil sous-bois.

A cet effet, le Président du comité de coordination des CMCAS ou l'interlocuteur désigné par lui met à disposition un local adapté aux opérations de dépouillement.

Une fois la fermeture du vote électronique constatée par le bureau de vote national, les travaux de dépouillement du vote par correspondance débutent ; ils s'effectuent CMCAS par CMCAS. Ces résultats sont intégrés au fil de l'eau à l'urne électronique.

Les enveloppes sont remises au président du bureau de vote national. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des bulletins de vote. Le code-barres du votant correctement lu et identifié, autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur le bulletin de vote.

Après le dépouillement du vote électronique, le président du bureau de vote national dresse un relevé de dépouillement, contenant l'ensemble des informations précisées en annexe 5.

Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletin blancs et nuls, des suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par liste,
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote national a pu avoir connaissance.

9.3 Attribution des sièges par les bureaux électoraux locaux

Chaque bureau électoral local se réunit le lendemain de la clôture du scrutin, soit le 20 novembre 2025 à partir de 8 heures (heure de France hexagonale) et attribue les sièges comme décrit ci-après. Dès la fin du dépouillement le 19 novembre 2025 par le BVN, ce dernier informe les CMCAS de Saint-Pierre et Miquelon, de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane qu'elles peuvent lancer le processus d'attribution des sièges.

Les candidats, les électeurs, les délégués de liste, les membres du conseil d'administration sortants et des représentants des employeurs sont admis sur le lieu de proclamation des résultats préalablement défini dans les locaux de la CMCAS.

Les informations relatives à chaque CMCAS sont rendues accessibles depuis l'interface d'administration du site de vote au président de bureau électoral local concerné avec les données suivantes :

- quotient électoral,

- pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient électoral, nombre de sièges attribués à la « plus forte moyenne » et nombre de sièges au total.

Les résultats sont établis pour chaque CMCAS. Le prestataire est également chargé de l'agrégation des résultats de l'ensemble des CMCAS et de la communication du taux de participation CMCAS par CMCAS en distinguant les actifs et les pensionnés.

Mode de calcul du nombre de sièges à la plus forte moyenne :

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

ARTICLE 10 - PROCLAMATION ET CONSOLIDATION DES RESULTATS

10.1 - Proclamation et consolidation des résultats

Les résultats sont proclamés le 20 novembre 2025 à partir de 8 heures (heure de France hexagonale). (NB : les quatre CMCAS citées à l'article 9.3 proclameront les résultats à l'issue de l'attribution des sièges).

Chaque BEL établit, selon le modèle figurant à l'annexe 6 du présent accord, le procès-verbal en quatre exemplaires originaux signés par tous les membres du BEL.

Le président du BEL proclame ensuite les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats.

10.2 - Diffusion du procès-verbal du scrutin de chaque CMCAS

Chaque bureau électoral local adresse immédiatement au bureau de vote national, au Président du comité de coordination des CMCAS, au SGE des IEG par mail, un exemplaire du procès-verbal relatif à la CMCAS concernée. Il leur adresse ensuite un exemplaire original par voie postale.

Le bureau du comité de coordination des CMCAS consolide au plus tard le 25 novembre 2025, en présence d'un huissier dûment mandaté par le SGE des IEG, les résultats pour la Branche des IEG et les transmet au SGE des IEG.

Le SGE des IEG les communique à la Tutelle, aux représentants des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la Branche professionnelle des IEG, et aux entreprises de la Branche.

Un procès-verbal original est conservé par chaque Président de CMCAS.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque délégué de liste et à chaque membre du bureau électoral local.

Des copies du PV, ainsi que la liste des administrateurs élus sont adressées aux entreprises concernées par le bureau électoral local.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel par affichage dédié dans tous les établissements ou entreprises du ressort de la CMCAS.

10.3 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin

Le matériel de vote par correspondance, scellé par l'huissier, est conservé dans les locaux du comité de coordination des CMCAS jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

Le bureau de vote national, en présence de l'huissier, procède à la destruction du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de contestation sur le déroulement des opérations électorales, mention en est faite obligatoirement par le bureau électoral local, sur son initiative ou sur demande des délégués de liste sur le procès-verbal.

ARTICLE 12 – REUNION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion du premier conseil d'administration nouvellement élu est convoquée pour la mise en place du bureau au plus tard le 18 décembre 2025, par le Président sortant ou, à défaut et en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents sortants.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique en France hexagonale, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du Statut National du Personnel des IEG.

Eu égard à la nature du dispositif relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des CMCAS et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés dont le personnel participe au vote dès lors que les conditions pour être électeur sont remplies.

13.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour l'élection des membres des Conseils d'Administration des CMCAS prévue le 20 novembre 2025, entre en vigueur le lendemain du jour de la date de dépôt.

13.3 – Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

13.4 – Procédure d'extension de l'accord

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministères chargés de la Transition Ecologique et du Travail, dans les conditions prévues par le code de l'Energie.

Fait à Paris, le 16-oct.-24 | 00:15:38 PDT

La Présidente de l'UFE

Mme Christine GOUBET-MILHAUD

DocuSigned by:
Christine GOUBET MILHAUD
099859385908474...

La Présidente de l'UNEmIG

Mme. Marie CARLO

DocuSigned by:
Marie CARLO
8524157E755045A...

Les représentant.e.s des Fédérations Syndicales

Pour la

CFE-CGC

Signé par :
Laurent KRESSLER
0799AD8230064E1...

Pour la

FCE-CFDT

Pour la

FNEM-FO

Pour la

FNME-CGT

Signé par :
Soraya WALTILLI
8E57F893ED7642E...

ANNEXE 1 - CALENDRIER ELECTORAL

CE CALENDRIER POURRA ETRE AMENAGE EN FONCTION DES CONTRAINTES TECHNIQUES DU PRESTATAIRE RETENU

Date Retenue	Etapas du processus électoral	Acteur	Articles de l'accord
Le 29 avril 2025 au plus tard	<p>Date limite de transmission au prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le comité de coordination du fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS - par chaque entreprise, du fichier des agents statutaires actifs arrêté à fin avril 2025 - par la CNIEG du fichier des pensionnés arrêté au 1er avril 2025 	<p>Comité de coordination</p> <p>Entreprise</p> <p>CNIEG</p>	<p>Art.3.3.1</p> <p>Art.3.3.1</p> <p>Art.3.3.1</p>
Le 16 mai 2025 au plus tard	<p>Date limite de communication par le Président du comité de coordination aux fédérations syndicales du nom de l'interlocuteur en charge de la logistique.</p> <p>L'interlocuteur du comité de coordination envoie au prestataire la liste complète des membres du BVN.</p> <p>Mise en place du Bureau de Vote National : date limite de désignation, par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG, des membres du BVN (titulaires et suppléants) auprès du représentant du Comité de coordination.</p> <p>Date limite de désignation par les Présidents des CMCAS de l'interlocuteur chargé de la logistique du BEL</p> <p>Mise en place des BEL : date limite de désignation, par les OS habilitées, des membres des BEL (titulaires et suppléants) auprès du Président de la CMCAS concernée (ou de l'interlocuteur choisi par lui)</p> <p>Date limite de création de l'adresse mail par le BVN, elle est transmise à l'interlocuteur logistique désigné par le Président de la CMCAS, au Président du comité de coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui) et au prestataire.</p> <p>Envoi par le Président de la CMCAS (ou l'interlocuteur désigné par lui) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liste des membres du BEL au prestataire et au BVN via le Président du Comité de coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui). - de l'adresse mail au BEL 	<p>Comité de coordination</p> <p>Comité de coordination</p> <p>Fédération syndicale représentative au niveau de la Branche</p> <p>Présidents CMCAS</p> <p>OS habilitées</p> <p>Bureau de vote National</p> <p>Président CMCAS</p>	<p>Art. 2.1</p> <p>Art.2.1</p> <p>Art. 2.1</p> <p>Art.2.2.1</p> <p>Art. 2.2.1</p> <p>Art. 2.3</p> <p>Art. 2.2.1 et art. 2.3</p>
Le 18 mai 2025	Le prestataire met à disposition des BEL les pré-listes électorales (base des effectifs du 30 avril).	Prestataire	Art.3.3.1
Le 31 juillet 2025 au plus tard	Date limite d'affichage, par les entreprises, de l'accord de branche, de la date de l'élection et de ses modalités, sur un panneau dédié	Entreprises	Art.4
Avant le 8 août 2025	<p>Date limite de transmission au prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le Comité de coordination du fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS arrêté à fin juin 2025, - par chaque entreprise, du fichier des agents statutaires actifs arrêté à fin juillet 2025, - par la CNIEG du fichier des pensionnés arrêté à fin juillet 2025 	<p>Comité de coordination</p> <p>Entreprises</p> <p>CNIEG</p>	<p>Art.3.3.2</p> <p>Art.3.3.2</p> <p>Art.3.3.2</p>
Le 25 août 2025 au plus tard	Date limite d'établissement des listes électorales provisoires par CMCAS par le prestataire et d'envoi à chaque BEL du fichier relatif à son périmètre pour communication aux OS habilitées.	Prestataire	Art.3.3.2
Le 3 septembre 2025	Date d'envoi par la CNIEG, au prestataire, du fichier des pensionnés décédés entre la date d'arrêté des fichiers entre juillet et le 1 ^{er} septembre.	CNIEG	Art.3.3.2
Le 4 septembre 2025	Date limite de mise à jour, dans l'outil, des listes provisoires par le prestataire après validation du BVN, des évolutions intervenues jusqu'au 1 ^{er} septembre.	Prestataire	Art.3.3.2

Date Retenue	Etapes du processus électoral	Acteur	Articles de l'accord
Le 5 septembre 2025	Envoi par le prestataire des listes électorales rectifiées, pour le périmètre qui les concerne : - à chaque BEL pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS) - au BVN, au format excel, dans son intégralité.	Prestataire	Art.3.3.2
Le 9 septembre 2025	Le prestataire met à disposition sur un site dédié la liste électorale provisoire, les professions de foi, pour consultation par les électeurs	Prestataire	Art. 3.3.2 et Art 6.6
Le 9 septembre 2025	Date limite de transmission par les OS habilitées au BEL au périmètre de chaque CMCAS des professions de foi et logo.	OS habilitées	Art.6.4
Avant le 9 septembre 2025 à 17h	Date limite de présentation par les OS habilitées au BEL au périmètre de chaque CMCAS : - des listes de candidats (heure limite :17 heures) - du nom du délégué de liste	OS habilitées	Art 6.4
Le 9 septembre 2025	Transmission par le BEL de son adresse mail aux délégués de liste	BEL	Art 2.3
Le 11 septembre 2025	Transmission au prestataire des professions de foi et logo par les BEL Date limite pour effectuer des corrections sur les listes de candidats par les OS habilitées et validation par le BEL au périmètre de chaque CMCAS	BEL OS habilitées	Art.6.6 Art.6.5
Le 11 septembre 2025 au plus tard	Date limite d'envoi par chaque BEL au prestataire et aux interlocuteurs des Entreprises, - des délégués de liste Sont également transmises au prestataire : - les listes des candidats - les conventions entre OS habilitées sur les listes d'entente	BEL	Art.6.6 et art. 7.1
Le 12 septembre 2025 au plus tard	Date limite pour adresser aux BEL, les demandes de modifications relatives aux listes électorales, par toute personne ayant intérêt à agir.	Electeurs	Art.3.3.2
Le 16 septembre 2025	Date limite de détermination par chaque BEL du lieu de proclamation des résultats au périmètre de chaque CMCAS et communication aux interlocuteurs désignés par les entreprises et au BVN.	BEL	Art.2.2.2
Avant le 17 septembre 2025	<u>Pour les VPC</u> : le prestataire envoie à chaque BEL les projets de bulletins de vote et professions de foi en vue du « Bon à tirer » par les délégués de liste	Prestataire	Art.8.1.1
Le 17 septembre 2025 au plus tard	Date limite d'envoi par chaque BEL au BVN des demandes de modifications des listes électorales <u>Pour les VPC</u> : Chaque délégué de liste valide le « Bon à tirer » des bulletins de vote et des professions de foi et le communique au BEL Chaque BEL transmet au prestataire les modèles de bulletins de vote et de profession de foi	BEL DL BEL	Art.3.3.2 Art. 8.1.1
Le 22 septembre 2025	Date limite d'affichage par les entreprises sur les panneaux dédiés : - de la date et de la durée de l'élection - du lieu de proclamation des résultats	Entreprises	Art.4
Le 18 septembre 2025 au plus tard	Date limite d'envoi par le BVN au prestataire des demandes de modifications des listes électorales validées.	BVN	Art.3.3.2
Le 22 septembre 2025	Date limite de mise à disposition, par le prestataire, sur un site dédié consultable des listes rectifiées d'électeurs par CMCAS	Prestataire	Art.3.3.2
Date Retenue	Etapes du processus électoral	Acteur	Articles de l'accord
Le 19 septembre 2025	<u>Pour les électeurs pensionnés et actifs domiciliés à St Pierre et Miquelon</u> :	Prestataire	Art. 8.1.1
Le 22 septembre 2025	Envoi par le prestataire au tarif rapide : - du matériel de vote par correspondance - du premier envoi des instructions de vote pour le vote électronique		

Le 23 septembre 2025	Date limite de corrections des listes électorales, dans l'outil, par le prestataire après validation du BVN - demandée par toutes personnes ayant intérêt à agir - et pour tenir compte des mouvements administratifs intervenus jusqu'au 23 septembre.	Prestataire	Art.3.3.2
Le 25 septembre 2025	Date limite pour le prestataire : - d'envoi à chaque BEL, pour le périmètre qui le concerne, de la liste électorale définitive pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS) - d'envoi au BVN du fichier intégral des listes définitives, sous format excel - de mise à disposition sur un site dédié de la liste électorale définitive	Prestataire	Art.3.3.2
Le 3 octobre 2025	<u>Pour les électeurs pensionnés domiciliés hors de France hexagonale :</u>	Prestataire	Art.8.1.1
Le 9 octobre 2025	Envoi par le prestataire au tarif rapide : - du matériel de vote par correspondance - du premier envoi des instructions de vote pour le vote électronique L'envoi des identifiants et mot de passe pourra être réalisé par 2 canaux distincts		
Le 16 octobre 2025	<u>Pour les électeurs, en activité, domiciliés hors de France hexagonale :</u> Date limite d'envoi, du premier envoi, au tarif rapide, par le prestataire, des instructions pour le vote électronique Le prestataire informe le BVN de la date d'envoi L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts.	Prestataire	Art.8.4
Le 10 octobre 2025	<u>Pour les électeurs pensionnés domiciliés en France hexagonale :</u> Envoi par le prestataire : - du matériel de vote par correspondance - du premier envoi des instructions de vote pour le vote électronique	Prestataire	Art.8.1.1
Le 16 octobre 2025	L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts		
Le 30 octobre 2025	<u>Pour les électeurs actifs, domiciliés en France hexagonale :</u> Date limite d'envoi, du premier envoi, par le prestataire des instructions de vote électronique L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts. <u>Pour les électeurs actifs et pensionnés, domiciliés hors de France hexagonale :</u> Date limite de deuxième envoi, au tarif rapide, par le prestataire, des instructions pour le vote électronique	Prestataire	Art.8.4
Le 4 novembre 2025 (date à confirmer)	Organisation de la recette du site : - elle a lieu dans les locaux de chaque CMCAS, en présence des membres des BEL et des délégués de liste - le BVN en présence du prestataire assure un appui au BEL et délégué de liste depuis les locaux du comité de coordination	Prestataire	Art.8.5
Le 27 octobre 2025	<u>Pour les VPC :</u>	Prestataire	Art.8.1
Le 4 novembre 2025	Le BVN, en présence d'un huissier procède à la lecture des codes-barres, dans les locaux du prestataire, pour mise à jour des listes d'émargement		
Le 6 novembre 2025	L'huissier transmet au bureau de vote national le nombre de plis de vote réceptionnés et le nombre de plis de vote non valides		
Le 6 novembre 2025	Date limite d'envoi des plis de vote par correspondance, cachet de la poste faisant foi	Electeurs pensionnés	Art.8.1
Le 6 novembre 2025	<u>Pour les électeurs actifs et pensionnés, domiciliés en France hexagonale :</u> Date limite de deuxième envoi, au tarif rapide, par le prestataire des instructions pour le vote électronique	Prestataire	Art.8.4
Date Retenue	Étapes du processus électoral	Acteur	Articles de l'accord
Le 6 novembre 2025	<u>A midi</u> : Clôture du vote par correspondance et arrêt de la liste d'émargement par le prestataire en présence du BVN et de l'huissier	Prestataire	Art.8.1
Le 12 novembre 2025	Fin de la campagne électorale à minuit		Art.6.7

Le 13 novembre 2025	Début du vote électronique à 8 heures		Art.8.2
Le 19 novembre 2025	Clôture du vote électronique à 9 heures, heure France hexagonale Remise des enveloppes de vote par correspondance par l'huissier, à partir de 9h15, au président du BVN Le BVN procède au dépouillement des votes à partir de 9h15 Dès la fin du dépouillement le 19 novembre 2025 par le BVN, ce dernier informe les CMCAS de St Pierre et Miquelon, de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane qu'elles peuvent lancer le processus d'attribution des sièges.	BVN	Art.9.2
Le 20 novembre 2025	Proclamation des résultats par les présidents des BEL à partir de 8 heures (heure de France hexagonale).	BEL	Art.9.3
Le 25 novembre 2025 au plus tard	Date limite de consolidation des résultats au niveau de la Branche des IEG, par le Comité de coordination, qui transmet un exemplaire du PV de résultats de chaque CMCAS au SGE, charge à ce dernier de les communiquer à la Tutelle	Comité de coordination	Art.10.2
Le 9 décembre 2025	Destruction des enveloppes de vote par correspondance par la session du Comité de coordination avec le bureau de vote national	Prestataire	Art.10.3
Le 18 décembre 2025 au plus tard	Date limite de réunion du premier CA		Art.12

ANNEXE 2

Liste des CMCAS

Numéro CMCAS	Nom de la CMCAS	Numéro CMCAS	Nom de la CMCAS
005	CMCAS AGEN	638	CMCAS PARIS (75)
015	CMCAS PICARDIE	657	CMCAS HAUTS DE SEINE (92)
025	CMCAS ANGOULEME	705	CMCAS METZ Régie
030	CMCAS PAYS DE SAVOIE	715	CMCAS NIORT Régie
040	CMCAS AVIGNON	720	CMCAS ST MARTIN DE LONDRES
045	CMCAS BAYONNE	805	CMCAS MARTINIQUE
050	CMCAS FRANCHE COMTE	810	CMCAS GUADELOUPE
060	CMCAS LANGUEDOC	815	CMCAS ILE DE LA REUNION
070	CMCAS GIRONDE	820	CMCAS GUYANE
072	CMCAS LITTORAL COTE D'OPALE	825	CMCAS ST PIERRE & MIQUELON
075	CMCAS BOURG EN BRESSE	830	CMCAS MAYOTTE
080	CMCAS BERRY NIVERNAIS		
090	CMCAS CAEN		
095	CMCAS CAHORS		
105	CMCAS AUDE PYRENEES ORIENTALES		
110	CMCAS BOURGOGNE		
135	CMCAS BASSE NORMANDIE		
140	CMCAS CLERMONT / LE PUY		
145	CMCAS CORSE		
170	CMCAS GAP ALPES DU SUD		
175	CMCAS DAUPHINE PAYS DE RHONE		
180	CMCAS LA ROCHELLE		
200	CMCAS ANJOU MAINE		
210	CMCAS NORD PAS DE CALAIS		
215	CMCAS LIMOGES		
220	CMCAS LYON		
225	CMCAS MARSEILLE		
230	CMCAS METZ EDF		
245	CMCAS ALLIER CREUSE COMBRAILLE		
250	CMCAS MULHOUSE		
255	CMCAS LORRAINE SUD HAUTE MARNE		
260	CMCAS LOIRE ATLANTIQUE VENDEE		
270	CMCAS NICE		
280	CMCAS CHARTRES ORLEANS		
285	CMCAS BEARN BIGORRE		
290	CMCAS PERIGORD		
300	CMCAS POITIERS		
305	CMCAS FINISTERE MORBIHAN		
310	CMCAS ARDENNES AUBE MARNE		
325	CMCAS RODEZ		
330	CMCAS HAUTE NORMANDIE		
335	CMCAS HAUTE BRETAGNE		
340	CMCAS LOIRE		
360	CMCAS STRASBOURG / SELESTAT		
365	CMCAS THIONVILLE		
370	CMCAS TOULON		
375	CMCAS TOULOUSE		
380	CMCAS TOURS BLOIS		
390	CMCAS TULLE - AURILLAC		
395	CMCAS VALENCE		
601	CMCAS SEINE ET MARNE (77)		
609	CMCAS VAL DE MARNE (94)		
610	CMCAS VAL D'OISE (95)		
616	CMCAS YVELINES		
621	CMCAS SEINE SAINT DENIS (93)		
622	CMCAS ESSONNE (91)		

ANNEXE 3

MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (utilisation facultative)

Je, soussigné(e),

NOM....., Prénoms.....

Date de naissance.....

Agent : en activité de service - en situation d'inactivité (1)

déclare être candidat(e) à l'élection du 13 au 19 novembre 2025 des membres du Conseil d'administration de la CMCAS.....

sur la liste (nom de la – ou des organisations syndicales habilitées

.....

Renseignements complémentaires pour les agents en activité exclusivement

Entreprise.....

Etablissement.....

Ancienneté dans les IEG (pour les agents en activité) : ... ans

A....., le.....

Signature :

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE 4

Liste des principaux cas de non-validité d'un vote par correspondance (vote nul et vote blanc)

1. Votes par correspondance non valides à la réception

1. Votes par correspondance valides et non valides à la réception

- Est considéré comme vote valablement exprimé :
 - Le bulletin glissé à l'envers avec l'expression de vote côté fenêtre et l'émargement à l'opposé de la fenêtre ; l'huissier remettra les éléments à l'endroit lors de la procédure d'émargement.
- Est considéré comme nul tout vote parvenu au prestataire après la date limite de clôture du vote par correspondance prévue par l'accord pré-électoral, soit le 6 novembre 2025 à midi, le cachet de la Poste daté du 31 octobre 2025 au plus tard faisant foi ou en absence de cachet de la Poste pour les votes parvenus après le 6 novembre 2025 à midi.
- Est considéré comme nul tout vote dont le pli prévu à l'article 8.1 est adressé dans une enveloppe autre que l'enveloppe T prévue à cet effet.
- Est considéré comme vote nul tout signe distinctif porté sur l'enveloppe T qui permettrait d'identifier le vote d'un électeur :
 - Enveloppe ouverte
 - Signature
 - Inscription
 - Tout autre signe distinctif permettant d'identifier l'électeur

Si l'enveloppe T est déchirée sans pour autant être ouverte et que le code – barre anonymat est lisible, le vote par correspondance sera considéré valide à la réception.

2. Votes par correspondance valides et non valides lors du dépouillement

- Est considéré comme vote valablement exprimé :
 - Le bulletin ou la carte réponse est valide si la croix ou le point ou barre optique est apposée dans la case rendant impossible la lecture optique. Le bulletin ou la carte de vote nécessitera un traitement manuel pour être pris en compte lors du dépouillement.
- Est considéré comme vote nul tout vote non correctement exprimé :
 - Bulletin ou carte réponse de vote avec plusieurs étiquettes adhésives ou avec plusieurs cases cochées correspondant chacune à une liste qui auront été détachées et collées ou cochées sur le bulletin ou la carte de vote, dans le cadre « EXPRESSION DU VOTE » ou en dehors de ce cadre

- Bulletin ou carte réponse de vote avec étiquette adhésive correspondant à la liste choisie collée sur le bulletin ou carte de vote, en dehors de la face (recto ou verso) dédiée « A L'EXPRESSION DU VOTE »
 - Une enveloppe contenant 2 bulletins ou cartes réponses ou 2 bulletins.
 - Une enveloppe contenant le bulletin ou la carte réponse ou le bulletin et plusieurs professions de foi.
 - Une enveloppe contenant la carte réponse ou le bulletin et la profession de foi d'un autre syndicat.
 - Une enveloppe contenant la carte réponse ou le bulletin et la profession de foi du syndicat.
 -
 - Toute étiquette correspondant à une liste collée ou cochée sur le bulletin ou la carte de vote déchirée et non lisible par le lecteur optique.
- Est considéré comme vote nul tout signe distinctif porté sur le bulletin ou la carte réponse de vote qui permettrait d'identifier le vote d'un électeur.

ANNEXE 5

MODELE DE RELEVÉ DE DEPOUILLEMENT ETABLI PAR LE BUREAU DE VOTE NATIONAL

CMCAS de :

Code CMCAS :

--	--	--	--

ENSEMBLE DES ELECTEURS	Électeurs inscrits <table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						Votants <table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						Bulletins blancs et nuls <table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						Suffrages exprimés <table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>					

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

	CFDT	CFE-CGC	CGT	FO		Entente 1																														
ENSEMBLE DES ELECTEURS	<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>						<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>					

Contestation – Irrégularités :

Plis de vote par correspondance

Nombre d'enveloppes - ouvertes :

-non ouvertes :

Paraphe des membres du bureau de vote national

*****REPARTITION DES SIEGES*****

Organisation syndicales habilitées	Au quotient électoral	A la plus forte moyenne	En totalité	Observations
CFDT				
CFE-CGC				
CGT				
FO				
Entente 1				

Fait à _____, le _____

Signature des membres du bureau de vote national

ANNEXE 6

ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CMCAS
SCRUTIN DU 20 NOVEMBRE 2025
PROCES-VERBAL DES RESULTATS DU VOTE

MODELE DE PROCES-VERBAL CONFORME A L'ARTICLE 10 A ENVOYER AU SGE DES IEG

CMCAS de : Code CMCAS :

BUREAU ELECTORAL LOCAL

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés	Nbre de sièges	Quotient électoral
ENSEMBLE DES ELECTEURS	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>					

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

	CFDT	CFE-CGC	CGT	FO		Entente 1
ENSEMBLE DES ELECTEURS	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>					

Contestation – Irrégularités :

Paraphe des membres du bureau électoral local

*****REPARTITION DES SIEGES*****

Organisation syndicales habilitées	Au quotient électoral	A la plus forte moyenne	En totalité	Observations
CFDT				
CFE-CGC				
CGT				
FO				
Entente 1				

NOMS DES ADMINISTRATEURS ELUS

DANS L'ORDRE DES LISTES, EN FONCTION DE LA REPARTITION DES SIEGES INDIQUEE CI-DESSUS :

CFDT : M. / MME

CFE-CGC : M. / MME

CGT : M. / MME

FO : M. / MME

XXXX : M. / MME

ENTENTE 1 : M. / MME

Fait à, le

Signature des membres du bureau électoral local :